**Règlement d’ordre intérieur de la 7ème Légia-Saint-Servais**

1. Les animateurs et animés de la 7ème Légia- Saint-Servais (LG007) sont responsables de leur personne et de leurs actes. Conformément à l’esprit du scoutisme reposant sur la solidarité, l’entraide et le respect, L’objectif de l’unité reste de soutenir et d’aider les jeunes, d’éviter les dérives.
2. Il est interdit de par le règlement de consommer abusivement des boissons alcoolisées, de consommer des stupéfiants de quelque nature que ce soit ou des médicaments non prescrits sur ordonnance médicale, tant en ce qui concerne les animateurs que les animés durant toutes les activités organisées par la 7.
3. Il est interdit de se présenter aux activités en ayant pas au préalable observé le prescrit de l’article 2.
4. Tout animé ou animateur qui ne respecte pas le prescrit des articles 2 et 3 s’expose~~nt~~ aux sanctions concertées par le staff d’Unité, chaque animateur et animé ayant eu connaissance et accepté le présent règlement.
5. A la première constatation d’un manquement au prescrit des articles 2 et 3 du présent règlement, un avertissement écrit sera donné à l’animateur/animé, responsable.
6. Au second manquement, des travaux d’intérêt général au profit de l’unité seront imposés à l’animateur/animé, responsable. Le nombre d’heures sera imposé par le Conseil du staff d’Unité en fonction de la gravité des faits. Il ne sera jamais inférieur à 3 heures de travail et jamais supérieur à 12 heures. Le responsable du staff dont l’animateur/animé dépend, ainsi que ses parents s’il est mineur, participeront s’ils le souhaitent au Conseil de staff d’Unité. A défaut de respecter la sanction, l’animateur/animé se voit exposé à une exclusion définitive de l’unité.
7. Au troisième manquement, l’animateur/animé, fera l’objet d’une exclusion temporaire des activités de l’unité ainsi qu’à l’obligation d’effectuer des travaux d’intérêt général au profit de l’unité. La période d’exclusion et les travaux d’intérêt général seront décidés ainsi qu’il est dit à l’article 6, la période d’exclusion provisoire ne pouvant dépasser 3 mois.
8. Dans l’hypothèse d’un dernier manquement, l’exclusion définitive de l’animateur de l’animateur/animé sera directe et notifiée par courrier sous réserve d’un recours auprès de la fédération belge du scoutisme.
9. En toute hypothèse, si le cas s’avère grave, entraine la responsabilité de l’unité à l’égard d’autres animés ou de la société, met en péril la réputation de l’unité, constitue une infraction pénale, le Conseil d’Unité complet (au moins un représentant par chaque staff) pourra décider de l’exclusion définitive de l’animateur/animé dès la première infraction au présent règlement sous la réserve d’un recours comme dit à l’article 8.
10. Quelles que soient les infractions au présent règlement, l’animateur/animé restera redevable de la cotisation de l’unité jusqu’à la fin de l’année en cours et devra prendre en charge personnellement les frais occasionnés par son comportement dès la première infraction constatée.
11. Le présent règlement d’ordre intérieur est d’application immédiate. Les parents des animateurs/animés mineurs sont réputés accepter le présent règlement sauf observation notifiée sur la boîte info@la7.be dans les 8 jours de la prise de connaissance du présent règlement. Il en va de même pour les animateurs/animés majeurs.